



# Circulaire SNPTP

## Elections professionnelles 2019

### Uniquement par VPC (vote par correspondance)

#### **Le calendrier prévisionnel des élections**

► A partir d'une **date prévisionnelle de scrutin au 27 juin 2019**, qui sera rendue publique au plus tard fin mars 2019, nous vous proposons un calendrier prévisionnel des opérations électorales.

► La date limite de dépôt des candidatures est de six semaines avant la date du scrutin. Cette date est très contrainte pour les administrations et est fixée au **16 mai 2019 16h30**.

Si cette date est maintenue, il est souhaitable que les candidatures soient déposées le plus en amont possible avant cette date limite afin d'/de :

- accélérer la procédure de vérification des listes,
- offrir davantage de temps pour procéder aux éventuels remplacements nécessaires.

#### **Les règles de composition en nombre des instances**

Le schéma d'organisation des élections met en lumière la date limite de publication des textes de création des instances fixant le nombre de représentants du personnel et les parts de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance : à savoir deux mois avant le scrutin, donc **le 27 avril 2019 15h30**.

#### **Instances à élire et nombre de sièges à pourvoir**

Les **CAP** sont créées par corps (et peuvent être communes à plusieurs corps).  
Fonctionnaires d'un même grade < **100** : 1 titulaire et 1 suppléant  
Fonctionnaires d'un même grade  $\geq$  100 et < 1000 : 2 titulaires et 2 suppléants  
Fonctionnaires d'un même grade  $\geq$  1000 et < 5000 : 3 titulaires et 3 suppléants  
Fonctionnaires d'un même grade  $\geq$  5000 ou corps à grade unique dont l'effectif est  $\geq$  1000 : 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants.

**CAPC des PCRMT-ICSGS :**

		Représentants du personnel	
		Titulaires	Suppléants
Collège n°1	PCRMT classe sup	1	1
Collège n°2	PCRMT classe normale ICSGS 2 <sup>ème</sup> Grade ICSGS 1 <sup>er</sup> Grade	2	2

**CAPC TPC-ICSG :**

		Représentants du personnel	
		Titulaires	Suppléants
Collège n°1	TPC classe sup ICSG classe sup	2	2
Collège n°2	TPC classe normale	2	2

**CAPL TPC :**

		Représentants du personnel	
		Titulaires	Suppléants
CAPL TPC	TPC classe sup	2	2
	TPC classe normale	2	2

## Règles de dépôt des candidatures et nouvelles règles de dépôt des listes de candidats

### ► Avant d'aborder les nouvelles règles du II de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, rappel du I de cet article 9bis :

- Il fixe les conditions que doivent remplir les organisations syndicales pour se présenter :  
Peuvent se présenter les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance et les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit elle-même ces conditions.
- Il interdit aux organisations syndicales affiliées à une même union de présenter des listes concurrentes à une même élection.
- Il indique les voies de recours pour une organisation syndicale qui serait considérée par l'administration comme ne remplissant pas ces conditions.

► **Le II de l'article 9bis dispose que** « Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent II ».

Ce décret est publié : **décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017** relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique.

La loi fixe une obligation de représentation équilibrée sur **les listes de candidats** aux élections professionnelles.

L'obligation porte ainsi sur les scrutins de liste, donc sur les CAP.

### Les dispositions retenues par la loi et le décret :

**1.** Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales doivent comprendre un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

**2. Principe :** Ces parts sont appréciées (photographiées) au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection et arrêtées au plus tard 3 mois avant le scrutin.

Ainsi, les arrêtés ou décisions de création des instances fixent notamment le nombre de représentants du personnel en fonction des effectifs.

Ces arrêtés ou décisions doivent dorénavant fixer les effectifs de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance (et donc le pourcentage).

Pour les CAP, les effectifs pris en compte au 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont les fonctionnaires titulaires du ou des grades représentés au sein de la CAP, à l'exception de ceux placés en disponibilité.

**Exception :** Dans le cas où une réorganisation des services ou une modification statutaire entraîne une variation de ces effectifs de plus de 20%, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées 2 mois au plus tard avant la date du scrutin.

**3.** Au sein de la liste de candidats, les parts de femmes et d'hommes sont calculées sur l'ensemble des candidats, titulaires et suppléants.

**4.** Lorsque le calcul des parts n'aboutit pas à un nombre entier, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur.

**5.** Un candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non dès lors que les parts de femmes et d'hommes sur l'ensemble des candidats est respectée, dans la limite permise, le cas échéant, par le choix de l'arrondi.

A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

**6.** Pour les CAP, à l'issue du délai de contrôle de l'éligibilité :

- chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un grade donné (la liste peut donc être déposée sur un, plusieurs ou tous les grades du corps),
- et, les parts respectives de femmes et d'hommes s'apprécient sur cette liste de candidats reconnus éligibles.
- A défaut de respecter ces conditions sur l'ensemble des grades sur lesquels elle est présentée, la liste est irrecevable sur un grade ou plusieurs des grades sur lesquels elle est présentée.

**N.B :** Le dépôt de chaque liste comprend, outre un délégué de liste, voire un délégué suppléant, une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

**Dorénavant, chaque liste mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.**

## Calendrier des travaux relatifs aux opérations électorales des CAPC et CAPL

DATES	ACTIONS
avril 2019	Diffusion de la circulaire d'organisation des CAPC
16 mai	Dépôt des listes de candidats aux CAPC et CAPL par les OS
20 mai	Vérification des candidatures par l'administration
27 mai	Affichage des listes électorales et "listes/bulletins de vote" dans les organismes SV et organismes rattachés
27 mai	Envoi d'un courrier aux OS pour désignation des observateurs le jour du scrutin
selon scrutin	Validation des maquettes par les OS
28 mai	Transmission des maquettes au CMG SGL pour reproduction au fur et à mesure des validations par les OS
28 mai	Diffusion des listes/bulletins de vote dans les sections de vote
6 juin	Transmission du matériel de vote par correspondance aux électeurs concernés
27/06/2019	Saisie des résultats dans le logiciel élections par les présidents de SV

### Rappel des règles de vote par correspondance

Les décrets relatifs aux CAP prévoient la possibilité de voter par correspondance.

► Ces textes (et les arrêtés ou décisions de création des instances pour l'Etat) prévoient **quels sont les agents admis à voter par correspondance**, en raison de leur éloignement du service :

- les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou du bureau de vote
- les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, en position d'absence
- les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service.

La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale. À noter que **la généralisation du vote par correspondance pour un scrutin donné est légale** (Conseil d'Etat n°75707 75721 75732 du 21 avril 1972).

► Ces textes prévoient que le vote par correspondance s'exerce **sous triple enveloppes** :

- une enveloppe n° 1 dans laquelle l'électeur insère son bulletin de vote et qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif,
- une enveloppe n°2 dans laquelle est placée l'enveloppe n°1 et que l'électeur cache, sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement ses nom, prénoms, affectation et la mention de l'instance concernée.,
- cette enveloppe est mise dans une enveloppe n°3, expédiée aux frais de l'administration, **devant parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.**

► Ces textes prévoient les modalités de dépouillement du vote par correspondance.

La section de vote à laquelle sont rattachés les votants par correspondance procède à l'issue du scrutin au recensement des votes recueillis par cette voie.

Les enveloppes n°3, puis les enveloppes n°2 sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n°2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n°1 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement au siège de la section.

**Il peut s'avérer utile qu'en concertation, le travail de recensement des votes par correspondance soit anticipé avant la fin du scrutin.**

## **Candidatures SNPTP aux CAPL et CAPC**

*Voir en PJ : Formulaire de candidature vierge.*

*Mes cher-ère-s camarades et ami-e-s,  
Nous voici sur la dernière élection des paramédicaux suite aux décrets de transposition des accords Bachelot.*

*La mise en œuvre de ces élections fait suite à la modification des corps des PCRMT et TPC, en incluant de facto les ICSGS et ICSG.*

*Vous aurez bien compris que préparer au mieux ces élections n'a qu'un seul but, « les réussir » !.*

*N'oublions pas que ces élections ne se déroulent qu'en VPC : je vous ferai une note « mode d'emploi » début juin pour en rappeler la procédure.*

*Il est important que chacun-e d'entre nous s'investisse, comme vous l'avez toujours fait.*

*Chaque élection est un nouveau pas, l'emprunte que nous y laisserons sera toujours notre détermination.*

*Démontrons encore une fois notre 1<sup>ère</sup> place chez les paramédicaux. Il est essentiel de confirmer les bons résultats du 6 décembre dernier dans ces corps respectifs.*

*Finaliser au plus vite nos listes sera l'une des clefs de cette REUSSITE !*

*P@T*

*Paris, le 26 mars 2019*

# SNPTP

## DECLARATION DE CANDIDATURE

(à remplir par chaque candidat)

### SCRUTIN DU JEUDI 27 JUIN 2019

Je soussigné(e), nom (en lettres capitales) ..... épouse .....

Prénoms : ..... Sexe<sup>1</sup> :    Féminin     Masculin

Corps et grade : .....

.....

Affectation du candidat en toutes lettres (sans aucune abréviation), et adresse exacte du lieu de travail :

.....

.....

.....

déclare me porter candidat(e), comme représentant de mon grade aux élections à la :

**COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE<sup>1</sup>** :    Centrale     Locale

sur la liste présentée par<sup>2</sup> **FORCE OUVRIERE**.....

ou sur la liste commune présentée par<sup>2</sup> .....

délégué(e) de liste<sup>3</sup> .....

J'atteste sur l'honneur ne pas être frappé(e) d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 et L.6 du code électoral ni d'une exclusion temporaire de fonctions.

A ....., le .....

Signature du candidat

---

<sup>1</sup> Cocher la case correspondante

<sup>2</sup> Indiquer le ou les syndicat(s)

<sup>3</sup> Indiquer le nom et l'adresse administrative de l'agent habilité à représenter le syndicat